



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de la commune de Crapeaumesnil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Crapeaumesnil le 19 décembre 2013 concernant la procédure d'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) datant du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales pour les projets urbains de la commune ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement de Crapeaumesnil prévoit un assainissement non collectif,

Considérant qu'il s'agit d'une mise aux normes qui ne modifie pas le mode d'assainissement actuel de la commune,

Considérant la faible sensibilité écologique de la partie urbanisée de la commune,

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement de Crapeaumesnil n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de la commune voisine d'Amy,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Crapeaumesnil n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 février 2014

Le Préfet de l'Oise



Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex